

OBJET : arrêté 2012.36 Permis de détention d'un chien de 1ère catégorie

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,
Vu l'arrêté n°2008-03968 du Préfet de l'Isère, en date du 6 mai 2008, dressant, pour le département de l'Isère, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,
Vu l'arrêté n°2009-08118 du Préfet de l'Isère, en date du 30 septembre 2009, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,
Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

Le Maire de la Commune de SAINT-PRIM

ARRETE

Article 1 : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à Monsieur PORTE Grégory propriétaire de l'animal ci-après désigné domicilié au 792 Rue de Pré-Margot 38370 SAINT-PRIM assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de Groupama à 50 Rue de Saint Cyr 69251 LYON sous le numéro de contrat : 41328371C-0001, détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 15 juillet 2012 par Monsieur ROUSSEAU Claude domicilié à Salaise sur Sanne, formateur habilité.

Pour la chienne SOUKA de race Staffordshire Terrier Americain, de 1^{ère} catégorie, née le 11 mars 2011 de sexe femelle, puce numéro 250268500502383 implantée le 29 décembre 2011, la vaccination antirabique a été effectuée le 29 décembre 2011 par le Docteur CHAPUIS Delphine, la stérilisation a été effectuée le 27 juin 2012 par le Docteur KPADE Amélie et l'évaluation comportementale a été effectuée le 13 juillet 2012 par le Docteur LAURENCON Franck.

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Fait à Saint-Prim, le 1er août 2012

Le Maire
P. BARRAUD